

## CCAS de Villefranche sur mer Règlement des aides facultatives

### Préambule

Le Centre Communal d'Action Sociale de Villefranche Sur Mer met en œuvre la politique sociale définie par son Conseil d'Administration. L'aide sociale facultative présentée dans ce règlement résulte des décisions prises en son sein, contrairement à l'aide sociale légale qui a un caractère obligatoire. Elle recouvre l'ensemble des prestations directes, en espèces et en nature, qui peuvent être accordées aux habitants de Villefranche Sur Mer en difficulté, inscrits dans une démarche d'insertion sociale ou professionnelle.

#### ❖ Article 1er : Principes généraux

Dans la mise en place de ses actions et interventions au titre de l'aide sociale facultative, le CCAS doit se conformer à trois principes fondamentaux :

- ✓ La spécialité territoriale : le CCAS ne peut intervenir qu'au bénéfice des personnes résidant dans la commune,
- ✓ La spécialité matérielle : le CCAS ne peut intervenir que dans le cadre d'actions à caractère social,
- ✓ L'égalité de traitement : toutes les personnes placées dans des situations objectivement identiques ont droit à la même aide de la collectivité.

En application du Code de l'Action Sociale et des Familles et du Décret n°95-562 du 6 mai 1995, le présent règlement a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités d'attribution des aides dans le cadre de l'action

sociale facultative du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Villefranche sur Mer.

✓ Les droits et garanties des bénéficiaires :

➤ Le secret professionnel :

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultative sont tenues au secret professionnel. Le secret professionnel est notamment régi par l'article 226-13 du Code pénal, l'article 26 alinéa 1 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et l'article L 133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles : « Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13 ».

✓ Le droit d'accès aux dossiers et fichiers :

Le droit d'accès aux dossiers est régi par les lois n° 78-753 du 17 juillet 1978 et 2000-321 du 12 avril 2000. Toute personne a droit à la communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant. Cette communication s'exerce, après une demande écrite préalable, par consultation gratuite avec ou sans délivrance de copie en un exemplaire aux frais du demandeur. Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions. La communication de documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi est interdite (article 6 de la loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 et n° 2000-321 du 12 avril 2000). En cas de refus de communication de documents, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus de communication ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication. Celle-ci a un mois pour rendre son avis. Toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services chargés de mettre en œuvre les traitements automatisés, dont la liste est détenue par la CNIL, qui détiennent des fichiers non automatisés ou mécanographiques, en vue de savoir si ces traitements portent sur des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, d'en obtenir communication.

## ❖ Article 2 : les modalités d'attribution des aides facultatives

### ✓ Principe de subsidiarité :

Le bénéfice des aides facultatives est subordonné à l'obligation de faire valoir ses droits aux dispositifs auxquels la personne peut prétendre, compte tenu de la réglementation en vigueur. L'aide sociale facultative présente un caractère subsidiaire, elle intervient en dernier ressort, seulement après que le demandeur ait épuisé toutes les autres possibilités d'aides légales ou extra-légales.

### ✓ Condition de résidence :

Les demandes émanent de personnes résidentes, hébergées ou domiciliées à Villefranche sur Mer au jour de leur demande depuis six mois minimum à l'exception des aides d'urgence. Les prestations d'aide sociale facultative sont accordées à toutes les personnes remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire et de situation administrative régulière sur le territoire français.

### ✓ Condition de ressources :

L'attribution des aides sociales facultatives est soumise à des conditions de ressources dont le barème est défini pour chacune d'entre elles. Les demandes émanant de familles ou personnes dont les ressources dépassent le plafond seront rejetées. Le nombre de personnes au foyer correspond au nombre de personnes effectivement au foyer au moment de la demande (sur justificatifs auprès de l'agent ayant en charge l'action sociale ou d'un travailleur social qui instruit la demande).

Afin de se rapprocher des réalités budgétaires des ménages et pour mieux répondre aux demandes d'aides, le CCAS s'appuie sur l'ensemble des ressources et des charges pour calculer le « reste pour vivre ». Le solde correspond à ce qui reste aux personnes pour se nourrir, se soigner, s'habiller et se déplacer.

La formule est la suivante :

RESSOURCES-CHARGES MENSUELLES/NOMBRE DE PART DE PERSONNES DU  
FOYER

Sont considérés comme 1 part, un adulte et enfant à partir de 11 ans, les enfants compteront pour une demi-part.

Lorsque le « reste pour vivre » est supérieur à **300 euros mensuels** et par personne, l'aide pourra être refusée.

Les ressources et charges sont évaluées au moment de la demande. Elles doivent être justifiées par des documents. La liste des documents à fournir est transmise à tout usager en faisant la demande et ce, pour chaque type d'aide.

Le CCAS se réserve la possibilité de déroger à ces dispositions en fonction de l'évaluation de la situation sociale et financière qui lui est exposée.

Cas particulier pour les personnes hébergées :

Dans la mesure du possible, l'ensemble des ressources et charges d'un même foyer seront prises en compte pour l'étude de la situation de la personne hébergée, garantissant ainsi une juste répartition de celles-ci. Dans le cas où des conflits au sein du foyer rendraient impossible à l'un de ses membres de fournir les justificatifs nécessaires, l'évaluation sociale pourra venir pondérer ce critère.

Les ressources et charges suivantes sont prises en compte :

<b>RESSOURCES</b>	<b>CHARGES</b>
<b>Salaires et autres revenus (Pôle Emploi, indemnités journalières, bourses, revenus de biens...)</b>	Loyers ou remboursement d'un prêt immobilier
<b>Prestations sociales et familiales</b>	Charges locative ou de copropriété
<b>Pension alimentaire perçue</b>	Fluides
<b>Retraite et allocations vieillesse</b>	Assurances (habitation ; automobile ; responsabilité civile ou assurance complémentaire...)
<b>Allocation logement</b>	Pensions alimentaires versées
<b>Autres revenus (revenus fonciers, revenus des enfants ou autre personne vivant au domicile...)</b>	Mutuelle
	Impôts sur le revenu et les impôts locaux
	Mensualités de remboursement de crédit
	Téléphonie et internet
	Frais de cantine Frais de garde d'enfants
	Remboursements d'indu et plan d'apurement

### Les justificatifs à fournir :

- Une pièce d'identité (carte d'identité ; livret de famille ; passeport ; carte de séjour...).
- Un justificatif de domicile (bail ou quittance de loyer, attestation d'hébergement, acte notarié ou emprunt...).
- Toutes les pièces justifiant des ressources et charges pourront être demandées.
- Un devis relatif au besoin ou projet du bénéficiaire (exemple : facture frais de formation, cantine...)

✓ Condition d'âge :

L'attribution des aides facultatives ne s'adresse qu'aux personnes de plus de 18 ans.

### ❖ **Article 3 : Les différentes aides proposées**

✓ Les Bons alimentaires :

La finalité de cette aide est de répondre à une situation de grande précarité ou de détresse sociale ponctuelle.

### Montant de l'aide :

1 adulte de plus de 18 ans	<b>30€</b>
Par personne supplémentaire (quel que soit l'âge)	<b>15€</b>

Ces aides peuvent être accordées sans validation préalable du Conseil d'Administration. En effet, comme il est rappelé dans l'article 9 du règlement intérieur du CCAS, il autorise la Vice-Présidente à décider de l'octroi de ces secours d'urgence avec délivrance immédiate par les agents du CCAS habilités à le faire.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Vice-Présidente, la Directrice du CCAS peut émettre un avis sur l'octroi d'un bon alimentaire qui sera régularisée par la signature ultérieure du Vice-Président.

Le montant de ces aides accordées sera présenté à posteriori pour information au Conseil d'administration.

✓ L'aide financière :

Il s'agit d'apporter un soutien financier en cas de déséquilibre exceptionnel et imprévisible qui menace l'équilibre financier du ménage.

Ainsi des aides financières pourront être proposées selon les critères établis à l'article 2 et pour les situations suivantes :

- Aide au paiement de la restauration scolaire, centre de loisirs, sports ;
- Aide à la mobilité en lien avec une insertion sociale, professionnelle, ou de soin ;
- Aide au paiement d'une facture liée à des charges courantes loyers, fluides, charges autres liées au logement ;
- Aide au paiement d'une dépense exceptionnelle dans une situation de détresse économique ou en situation de surendettement ;
- Frais d'obsèques.

❖ **Article 4 : instruction de la demande**

Les dossiers sont instruits, soit par les agents du CCAS après un entretien individuel et la présentation des pièces justificatives, soit par un travailleur social d'un organisme extérieur. Dans ce cas le CCAS se réserve le droit de recevoir le demandeur pour un complément d'information.

L'aide financière accordée en commission délibérante est versée directement au créancier.

L'aide sous la forme de bon alimentaire ou en nature est remise directement au bénéficiaire.

Un rapport établissant le bilan des aides accordées est soumis au Conseil d'administration pour information.

❖ **Article 5 : La notification de la demande**

Une notification est adressée systématiquement au demandeur pour l'informer de la décision prise par le Conseil d'Administration ou par la Commission Permanente. Cette décision est motivée, notamment lorsqu'il s'agit d'un refus d'attribution afin que le demandeur puisse faire valoir ses droits. Un courrier est également envoyé au tiers dont le demandeur est redevable afin de l'informer de la prise en charge et d'établir la procédure de paiement.

❖ **Article 6 : Application du règlement intérieur**

Le présent règlement est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-Président auquel il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

#### **❖ Article 7 : Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration, à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit Conseil.